

REGLEMENT INTERIEUR

2011

DU COMITE DEPARTEMENTAL

DU PAS DE CALAIS

DE

JAVELOT TIR SUR CIBLE

COMITE DEPARTEMENTAL DU PAS DE CALAIS
DE JAVELOT TIR SUR CIBLE

REGLEMENT INTERIEUR

TITRE PREMIER

*LES DIFFERENTS ORGANISMES DU COMITE DEPARTEMENTAL
ET LEUR COMPOSITION*

CHAPITRE PREMIER

ARTICLE 1

ASSEMBLEE GENERALE

- a) L'assemblée générale est composée et fonctionne selon les dispositions prévues au 2.1. des statuts du Comité Départemental.
- b) Elle nomme le commissaire aux comptes du Comité Départemental.
- c) Elle peut décider à la majorité absolue de discuter une proposition qui ne figure pas à l'ordre du jour.
- d) Le Comité Départemental se réunit en Assemblée Générale au moins une fois par an à la date fixée par l'instance dirigeante.
- e) Tout délégué représentant les associations de son district à l'assemblée générale doit être, licencié, jouir de ses droits civils et politiques, être majeur au jour de l'élection, être membre pratiquant de l'association depuis plus de six mois, avoir acquitté les cotisations échues et ne percevoir à raison d'activités professionnelles ou sportives, aucune rémunération du Comité départemental ou d'une association sportive du Comité Départemental.
- f) L'assemblée Générale est convoquée par le Président à la demande de l'instance dirigeante du Comité Départemental ou du tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix. Son ordre du jour est réglé par l'instance dirigeante.
- g) Les convocations sont adressées avec l'ordre du jour aux délégués des Associations, quinze jours au moins avant la réunion, ce délai peut être réduit à huit jours pour les Assemblées Générales ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.
- h) L'Assemblée est présidée par le Président du Comité Départemental ou à défaut par un Vice-Président.
- i) L'Assemblée Générale annuelle entend tous les rapports sur la situation morale, technique et financière du Comité Départemental et sur la gestion du Comité Directeur.
- j) Elle approuve les comptes de l'exercice clos, ratifie le budget présenté par le Comité Directeur et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.
- k) Le procès-verbal des Assemblées générales est adressé à toutes les associations du Comité Départemental et à toutes les personnes physiques du 1.2.2.1. des statuts.
- l) Le vote par procuration est autorisé. Toutefois, le délégué représentant les associations de son district ne peut représenter plus de trois voix à l'assemblée générale du Comité Départemental
Si tel est le cas il doit renoncer à une ou plusieurs procurations.
- m) Le vote par correspondance n'est pas admis.
- n) L'Assemblée Générale pour être tenue valablement doit se composer des deux tiers au moins de délégués présents, représentant les deux tiers au moins des voix dont disposent les dits délégués. Si ces proportions ne sont pas atteintes, l'assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des délégués présents et des voix dont ils disposent.
- o) Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

CHAPITRE DEUX

ARTICLE 2

L'INSTANCE DIRIGEANTE

L'instance dirigeante du Comité Départemental est le Comité Directeur.

a) Les élections à l'instance dirigeante sont organisées au scrutin secret, au premier tour à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs, au second tour à la majorité relative.

b) La liste des candidats pour l'élection des 15 à 20 membres est dressée dans l'ordre alphabétique en précisant la ou les catégories auxquelles le candidat peut prétendre; catégories prévues par les statuts ou représentatives de notre discipline :

- 1 Médecin, 1 éducateur sportif ou initiateur fédéral, 1 arbitre, 1 candidat de moins de 26 ans
- Candidates féminines (nombre de sièges égal au rapport "Femmes éligibles / Total licencié(e)s éligibles").
- Tous les autres candidats.

c) L'attribution des sièges se fera dans l'ordre suivant :

Un siège pour le Médecin.

Les sièges réservés aux candidates féminines.

Un siège pour un éducateur sportif ou initiateur fédéral.

Un siège pour un arbitre.

Un siège réservé aux candidats de moins de 26 ans.

Le reliquat des sièges aux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix après l'attribution des sièges des catégories citées ci-dessus.

Pour l'attribution de ce reliquat, tous les candidats et notamment les candidats non encore élus des catégories susvisées de ce même article entrent en compte.

d) Si un deuxième tour de scrutin a lieu, il mettra aux prises les candidats non élus du premier tour.

e) Si il y a dans une catégorie, moins de candidats que de sièges vacants, les sièges non attribués resteront vacants jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

f) L'instance dirigeante est composée et fonctionne selon les dispositions des statuts.

g) Ses dates de réunion sont fixées lors de l'assemblée générale. En principe le jour choisi est le samedi ou le dimanche. Tout membre du Comité Directeur (ou du Bureau du Comité Départemental) ayant 3 absences consécutives non justifiées se verra démissionné automatiquement.

h) Le président du Comité Départemental peut inviter à ces séances les Présidents de Districts non membres du Comité Directeur et le Directeur Technique départemental qui siègent avec voix consultatives. Le Président du Comité Départemental peut également inviter, pour tous problèmes de leur compétence et avec voix consultative, toute personne qu'il juge utile notamment les Présidents des Commissions Fédérales, de la Ligue, ou du Comité Départemental.

ARTICLE 3

LE ROLE DU COMITE DIRECTEUR EST NOTAMMENT :

a) De développer par tous les moyens appropriés les activités sportives régies par le Comité Départemental dans le Département du Pas de Calais.

b) De centraliser les efforts des Districts et des clubs.

c) D'organiser des épreuves individuelles et par équipes départementales, inter départementales et interclubs, et d'en établir le calendrier et les règlements.

d) De veiller à l'application, et au respect des statuts et des règlements, d'en prévoir l'amélioration, et de proposer, toutes modifications éventuelles aux règlements intérieurs.

e) De statuer sur l'affiliation à titre définitif et la radiation des associations.

f) De discuter et voter le budget et les comptes préparés par le Trésorier en accord avec le Bureau du Comité Départemental, de fixer les frais de déplacement et de séjour des membres de l'Assemblée Générale et du Comité Directeur.

g) De faire respecter les principes définis par le statut des joueurs.

h) D'approuver tous traités, de prendre toutes décisions qu'il juge convenables sur toutes questions à son examen.

i) D'affilier le Comité Départemental à d'autres Fédérations ou Ligues sous réserve d'approbation par l'Assemblée Générale.

j) D'élire pour le seconder les commissions consultatives ou juridictionnelles prévues dans les statuts.

k) De nommer les membres d'honneur et bienfaiteurs du Comité Départemental.

l) De proposer au Bureau Fédéral les membres méritants du Comité Départemental pour les médailles fédérales.

CHAPITRE TROIS

ARTICLE 4

BUREAU DIRECTEUR

a) Le Bureau du Comité Directeur (ou Bureau Directeur) est élu hors le Président, par le Comité Directeur; il fonctionne selon les dispositions des statuts.

b) Il se compose au minimum de 6 membres, avec une proportion de femmes identique à l'Instance Dirigeante, comprenant : le Président, 1 Vice Président, 1 Secrétaire Général et 1 adjoint, 1 Trésorier Général et 1 adjoint.

c) Il se réunit en principe à heures et dates fixes, au minimum une fois par trimestre, ou en cas d'urgence sur convocation du Président.

d) Le Bureau Directeur exerce les fonctions prévues par les statuts : soumet au Comité Directeur des plans de travail, assure les relations extérieures du Comité Départemental, anime l'action sportive, recueille les avis des commissions, entend les comptes-rendus d'activité de ses différents membres, oriente leur action et prend dans le cadre des pouvoirs consentis par le Comité Directeur, les décisions qui s'imposent. Il peut, afin d'étudier un problème particulier, désigner pour une durée limitée, des groupes de travail restreints (3 à 5 membres).

e) Il approuve ou réforme les classements proposés par la commission compétente.

f) Le Bureau Directeur expédie toutes les affaires urgentes dans l'intervalle des séances du Comité Directeur ; il est spécialement chargé de l'administration courante et il prend toute mesure urgente utile au bien du sport sous condition d'en rendre compte au Comité Directeur à sa première réunion.

REPARTITION DES FONCTIONS

a) Le **PRESIDENT** : Il anime, coordonne, arbitre. Avec l'accord du Comité Directeur, il peut fixer à chacun de ses membres des responsabilités précises. Il engage seul le Comité Départemental auprès des pouvoirs publics. Il peut, sur ce point, déléguer ses pouvoirs pour une mission déterminée à un membre du Bureau. Il représente le Comité Départemental en justice.

Il ordonnance les dépenses.

b) Le **VICE-PRESIDENT** : sur proposition du Président, il peut se voir donner la responsabilité d'un secteur d'activité : sportif, développement, etc.

c) Le **SECRETARE GENERAL** seconde le Président dans ses fonctions d'animateur et de coordinateur : avec l'aide du Secrétaire Général Adjoint, il veille au bon fonctionnement des services administratifs du Comité Départemental, assure les relations avec les Districts et les clubs, contrôle si leurs statuts et règlements sont établis en conformité avec ceux du Comité Départemental prépare les dossiers de travail du Comité Directeur du Comité Départemental et de l'Assemblée Générale.

d) Le **TRESORIER GENERAL** et le Trésorier Général Adjoint, en plus du rôle administratif habituel, ont pour mission d'organiser le financement des programmes de promotion et de compétition définis par le Comité Départemental

CHAPITRE QUATRE

ARTICLE 5

EQUIPES DEPARTEMENTALES

Le Comité Directeur est responsable de la sélection des équipes, de la désignation des joueurs, et de la nomination des chefs d'équipes.

CHAPITRE CINQ

ARTICLE 6

LES DISTRICTS

a) Le nombre de districts gérés par le Comité Départemental correspond à ceux déterminés en commun avec les Comités Directeurs de la Ligue et de la fédération.

b) Leurs statuts et règlements sont établis en conformité avec ceux du Comité Départemental et en harmonie avec les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Ils sont soumis à l'homologation du Comité Directeur du Comité Départemental.

c) Les divers organismes d'un district ne peuvent prendre des décisions contraires aux Statuts et règlements du Comité Départemental, de la Ligue ou de la fédération, à peine de nullité qui sera constatée par la juridiction fédérale compétente et sous préjudice des sanctions prévues par les règlements.

ASSEMBLEE GENERALE

a) L'assemblée générale des districts se réunit au moins une fois par an à la date fixée par son Instance Dirigeante.

b) Tout délégué d'un club à l'assemblée générale du district, représentant son association doit être licencié, jouir de ses droits civils et politiques, être majeur au jour de l'élection, être membre pratiquant de l'association depuis plus de six mois, avoir acquitté les cotisations échues et ne percevoir à raison d'activités professionnelles ou sportives, aucune rémunération de la fédération, d'une ligue, d'un comité ou d'une association sportive de la fédération.

c) L'assemblée générale du district est convoquée par son Président, à la demande de l'Instance Dirigeante ou à la demande de la moitié des membres de l'assemblée représentant la moitié des voix. Son ordre du jour est réglé par le Comité Directeur du district.

d) Les convocations sont adressées avec l'ordre du jour aux délégués des Associations, quinze jours au moins avant la réunion ; ce délai peut être réduit à huit jours pour les assemblées générales ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

e) L'assemblée est présidée par le Président du département ou à défaut par le Vice-Président.

f) L'assemblée générale annuelle entend tous les rapports sur la situation morale, technique et financière du district et sur la gestion du Comité de Direction.

g) Elle approuve les comptes de l'exercice clos, ratifie le budget voté par le Comité Directeur et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

h) Le procès-verbal des assemblées générales est adressé à toutes les associations du district et à toutes les personnes physiques relevant du 1.2.2.1. des statuts.

i) Le vote par procuration est autorisé. Toutefois, le délégué représentant son association ne peut représenter plus de deux voix à l'assemblée générale du district Si tel est le cas il doit renoncer à une ou plusieurs procurations.

j) Le vote par correspondance n'est pas admis.

k) L'assemblée générale pour être tenue valablement doit se composer des deux tiers au moins des délégués présents représentant les deux tiers au moins des voix dont disposent

les dits délégués. Si ces proportions ne sont pas atteintes, l'Assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des délégués présents ou représentés et des voix dont ils disposent.

l) Le barème prévu à l'article 2 de ce règlement pour l'élection des membres du Comité Directeur du Comité Départemental, s'applique aux assemblées Générales des Districts pour l'élection de leur Instance Dirigeante, en dehors du Médecin et du nombre de membres à élire.

m) Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

ARTICLE 7

COMITE DIRECTEUR

a) 1 - Les districts sont administrés par un Comité Directeur composé au maximum de 15 membres, dont obligatoirement une proportion égale de représentantes que le district compte de licenciées féminines éligibles par rapport à son effectif éligible total.

2 - Ils sont élus pour une durée de 4 années entières et consécutives au scrutin secret à la majorité absolue au premier tour, relative au second tour, par l'Assemblée Générale des délégués des associations sportives du district affiliées à titre provisoire ou à titre définitif au Comité Départemental, à raison d'un délégué par tranche de licenciés au sein des clubs. Cette tranche de licenciés doit être définie par l'Instance Dirigeante du district en fonction de son effectif. Elle définit le nombre de voix d'un club à l'assemblée générale du district. Cependant, en aucun cas 1 voix ne peut représenter plus de 20 licenciés. Nul ne peut être délégué à l'Assemblée Générale de plusieurs districts.

b) En cas de vacance, le Comité Directeur du district pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine Assemblée Générale, les pouvoirs des membres ainsi élus prenant fin à la date à laquelle devait expirer le mandat des membres qu'ils ont remplacés.

c) Tout membre du Comité doit jouir de ses droits civils et politiques être majeur le jour des élections, être depuis 6 mois au moins membre d'une association du district et être régulièrement licencié. Il ne peut faire partie du Comité d'un autre district.

d) Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

e) Le Bureau du Comité Directeur du district comprend au minimum :

Le Président, 1 Vice-président, le Secrétaire et éventuellement son Adjoint, le Trésorier et éventuellement son Adjoint.

Les membres du Bureau sont élus pour quatre ans parmi ceux du Comité Directeur : le Président sur proposition du Comité Directeur et à la majorité absolue de l'assemblée générale; les autres membres du Bureau sont élus par le Comité Directeur ; l'élection du Président ayant lieu après le renouvellement du Comité Directeur.

f) Le Comité Directeur chargé d'administrer le district se réunit au moins trois fois par an et sur convocation du Président, de son Bureau, ou à la demande de la moitié au moins des membres du Comité.

g) Le Bureau se réunit autant de fois qu'il est nécessaire, soit sur convocation du Président, soit à la demande de la moitié au moins des membres du Bureau.

h) La présence du tiers au moins des membres du Comité Directeur et du Bureau est nécessaire pour la validité des délibérations.

i) Le Comité Directeur du district fournit notamment tous renseignements au Comité Directeur du Comité Départemental et tous documents concernant le fonctionnement du district, des associations qui en dépendent et des membres de celles-ci.

j) Le Bureau du Comité Directeur du district expédie toutes les affaires urgentes dans l'intervalle des séances du Comité Directeur ; il est spécialement chargé de l'administration courante et il prend toute mesure urgente utile au bien du sport sous conditions d'en rendre compte au Comité Directeur à sa première réunion.

ARTICLE 8

Le Comité Directeur du district doit être en rapport constant avec le Comité Directeur du Comité Départemental dont il est en fait le représentant dans le district.

Son rôle est notamment :

a) D'administrer le district en faisant respecter les statuts et règlements de la fédération, de la ligue, du département et du district.

b) De prononcer ou refuser l'affiliation à titre provisoire de toute association en ayant fait la demande.

c) De se tenir en rapport constant avec le Secrétaire Général du Comité Départemental et de lui fournir les renseignements prévus à l'article 7.

d) De développer la pratique des activités sportives régies par la fédération, la Ligue et le Comité Départemental, de faire distribuer et de contrôler les licences fédérales, d'encourager la création et l'affiliation d'associations sportives nouvelles.

e) De prendre toutes mesures pour favoriser l'initiation, le perfectionnement et l'entraînement au javelot, notamment en organisant des stages de jeunes, en créant des centres d'initiation et en surveillant la gestion.

f) De faire respecter la politique définie par le Comité Directeur du Comité Départemental.

g) D'organiser les épreuves officielles du district.

h) De communiquer en début d'année sportive au Comité Départemental les dates des compétitions organisées sur le territoire du district et d'acheminer les demandes d'homologation correspondantes.

i) De centraliser les renseignements et statistiques concernant les licenciés, les associations, les membres de leur Bureau, les administrations, les démissions, radiations et pénalités et de les communiquer au Comité Départemental.

j) De transmettre au Comité Départemental les dossiers des contestations et différends qui sont du ressort des juridictions fédérales.

k) Le Comité Directeur du district est responsable vis à vis du Comité Départemental de la gestion de son Trésorier.

l) Il peut accorder des remboursements de frais de déplacements pour les membres convoqués à ses réunions. Les frais sont calculés sur le prix des carburants et de la distance entre le domicile et le lieu de la réunion. De même, il peut accorder des remboursements de frais calculés selon le même principe pour une mission déterminée.

m) En aucune circonstance, le total des frais de déplacements annuels ne doit excéder le dixième des recettes brutes du district.

n) En cas de fraude ou d'abus, le Comité Directeur du Comité Départemental, saisi à l'initiative de son Secrétaire Général, doit déférer le Trésorier et le cas échéant, les membres du Comité Directeur ou le Comité Directeur du district en cause, devant la juridiction fédérale compétente.

CHAPITRE SIX

ARTICLE 9

CLUBS

a) Les statuts et les Règlements des Clubs sont établis en conformité avec ceux du district et du Comité Départemental. Ils ne s'appliquent qu'après avoir été homologués par le Comité Directeur du district dont ils sont les auxiliaires.

b) Les Comités de Clubs exercent les responsabilités qui leur sont confiées par le district notamment en matière d'organisation sportive mais ils ne peuvent prendre de décision contraire aux statuts, aux règlements, aux délibérations du district, du département, de la

Ligue et de la fédération à peine de nullité qui sera constatée par la juridiction compétente de la fédération et sous préjudice des sanctions prévues par les règlements.

c) Les Clubs sont administrés par un Comité Directeur élu pour une durée de un à quatre ans par leur assemblée générale. Le Comité Directeur est composé au maximum de 12 membres. Les membres sortants sont rééligibles. Le calcul des voix à l'assemblée générale et les règles de vote et d'éligibilité sont similaires à ceux du district.

d) Est éligible au Comité Directeur du Club tout membre licencié dans le Club, en règle avec le district, ayant atteint la majorité légale, à jour de ses cotisations, jouissant de ses droits civils et politiques et ne percevant aucune rémunération du Comité. Nul ne peut être membre de plus d'un Comité de Club.

e) Le Bureau du Comité de Club comprend, au minimum un Président, un Secrétaire et un Trésorier. Les membres du Bureau sont choisis parmi ceux du Comité Directeur et élus pour un à quatre ans, le Président à la majorité absolue par l'assemblée générale et sur proposition du Comité Directeur; L'élection du Président a lieu après le renouvellement du Comité Directeur.

f) Ses ressources comprennent les subventions des autorités régionales, départementales ou communales, et sur les recettes des épreuves sportives dont le district lui a confié l'organisation.

g) Le Comité Directeur du Club doit être en rapport constant avec le district auquel il appartient. Il doit fournir tous renseignements et documents concernant son fonctionnement, et les membres qui lui sont rattachés ainsi que tous les résultats des épreuves sportives dont la responsabilité lui a été confiée. Le Président du Comité doit obligatoirement envoyer copie de la convocation de son assemblée générale au Bureau du district 15 jours au moins avant la date de la réunion. Le Président du district ou son représentant y assiste de droit avec voix consultative. Le compte rendu moral et financier de l'assemblée est obligatoirement adressé au Président du district dans le mois qui suit.

CHAPITRE SEPT

ARTICLE 10

MEMBRES D'HONNEUR RECOMPENSES

a) Le titre de Président, Vice Président et Membre d'honneur du Comité Départemental, d'un District, d'un club ou d'une Commission et le titre de Membre Bienfaiteur du Comité Départemental sont conférés à chaque niveau par un vote du Comité Directeur correspondant à la majorité des trois quarts des suffrages exprimés y compris les bulletins blancs.

b) Les membres d'honneur peuvent être invités avec l'accord du Comité Départemental, du Comité de District, du Comité de club ou de la commission à assister à des séances des organismes dont ils faisaient partie auparavant mais, en ce cas, ils ne peuvent prendre part aux votes.

c) Pour récompenser les personnes qui se sont distinguées par leur dévouement, leurs travaux, leurs performances sportives, le Comité Directeur du Comité Départemental, sur proposition du district ou de son Bureau, peut leur décerner la médaille d'honneur du Comité Départemental ou une lettre officielle de félicitations.

CHAPITRE HUIT

ARTICLE 11

COMMISSIONS DEPARTEMENTALES REGLES GENERALES

a) Les commissions départementales, sauf celles qui ont un pouvoir de juridiction, sont des organismes consultatifs placés sous l'autorité du Comité Directeur et animés par son Bureau dont elles sont les auxiliaires.

b) Leurs membres sont élus, sauf dérogation prévue par les règlements, par le Comité Directeur, à bulletins secrets à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au moins d'un tiers des votants au second tour pour une durée de quatre ans.

c) En cas de vacance d'un poste de membre de commission, l'organisme électeur pourvoit à son remplacement ; le mandat du nouveau membre prend fin à la date ou expirait celui du membre remplacé.

d) Les commissions départementales sont consultatives :

Deux Commissions sont instaurées : des juges et arbitres, et surveillance des opérations électorales.

La commission médicale et les commissions de juridiction : fédérale des litiges et de justice fédérale sont du ressort de la fédération.

ARTICLE 12

a) Les commissions se composent, selon le cas de 4, 5, ou 8 membres. Des délégués supplémentaires peuvent toutefois être adjoints aux commissions en raison de leurs compétences spécifiques.

b) Les commissions élisent un président et, si nécessaire, un ou deux vice-présidents et un secrétaire.

ARTICLE 13

a) Les commissions se réunissent autant de fois qu'il est nécessaire, à la diligence du président de la commission, avec l'accord du Bureau du Comité Départemental. La présence au moins du tiers de leurs membres est nécessaire pour qu'elles puissent délibérer valablement. Les votes sont pris à la majorité absolue des présents : le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

b) En cas d'absence du président, les séances sont présidées par un vice-président ou à défaut par le membre de la commission le plus âgé.

c) Le secrétaire ou son remplaçant, soumet en fin de séance à ses collègues un bref compte rendu des conclusions auxquelles la commission a abouti. Ce compte rendu auquel seront joints, si nécessaire, tous documents utiles, sera conservé dans un registre tenu à cet effet.

d) Tout membre d'une commission absent à trois réunions consécutives, sans excuse reconnue valable par le Bureau du Comité Départemental, est obligatoirement considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14 COMMISSION DES JUGES ET ARBITRES.

a) Elle se compose de 4 membres élus par le Comité Directeur.

b) Elle a pour mission, en liaison avec le Bureau du Comité Départemental, de proposer les conditions de formation et de perfectionnement des arbitres et juges de notre discipline, d'organiser et d'assurer le juge-arbitrage et l'arbitrage de toutes les épreuves départementales.

ARTICLE 15 COMMISSION DE SURVEILLANCE DES OPERATIONS ELECTORALES

a) Elle se compose de 5 membres élus par le Comité Directeur en place avant les élections du Président et de l'Instance Dirigeante.

b) Elle applique sa mission conformément au 2.4.1. des statuts.

ARTICLE 16 ACCESSIBILITE AUX DIFFERENTES FONCTIONS

Pour être candidat au Comité Directeur du Comité Départemental, d'un District ou d'un club, pour être désigné comme membre d'une de leurs commissions ou d'une délégation, il faut remplir les conditions énumérées par les statuts et règlements intérieurs.

Dépôt des candidatures :

a) Pour le Comité Directeur du Comité Départemental, et ses Commissions ou Délégations :

1 mois avant la date fixée pour l'élection, au Secrétaire Général du Comité Départemental, soit directement, soit par l'intermédiaire des districts.

b) Pour les organismes administratifs des Districts et des clubs :

1 mois avant la date fixée pour l'élection, au Président ou au Secrétaire du District ou du club.

c) Dans tous les cas, la date de la poste fait foi. Par exception l'organisme qui procède à l'élection peut accepter une candidature non déposée dans les délais, à condition que le retard soit établi par une raison valable, et qu'une majorité des trois quarts des membres présents en décide ainsi.

ARTICLE 17

REGLEMENTS DES SEANCES

a) Dans tous les organismes administratifs du Comité Départemental, des Districts et des clubs, l'ordre du jour des réunions est établi par le Secrétaire en accord avec le Président et le Bureau.

b) Il est notifié aux intéressés 15 jours au moins avant la réunion, le délai peut être réduit à 3 jours en cas d'urgence.

c) Si un membre d'un organisme veut obtenir une inscription à l'ordre du jour, il adresse par écrit le texte de proposition au Secrétaire intéressé au moins 8 jours avant les délais fixés ci-dessus. Toutefois, un organisme peut décider de l'examen immédiat d'une proposition non inscrite à trois conditions : qu'il y ait urgence, que deux tiers des membres de l'organisme soient présents et qu'il en soit décidé à la majorité absolue.

d) Tout organisme de Direction peut adopter une proposition, l'amender, la rejeter ou la renvoyer pour étude ou avis de la commission compétente.

e) Pouvoirs du Président : les séances sont présidées par le Président ou en son absence par un Vice-Président.

f) Le Président a le droit, si nécessaire, d'organiser et de limiter, avec l'accord de l'organisme qu'il préside, la durée d'un débat.

g) Il a la police de la séance ; il peut prononcer des rappels à l'ordre avec ou sans inscription au procès verbal, la censure, l'expulsion de la séance ou la suspension, mais dans ces deux derniers cas après un vote à la majorité des trois quarts des membres présents qui fixe la durée de la suspension : le membre exclu ou suspendu n'est pas remplacé.

h) Le Président peut avec l'accord de la majorité des présents, prononcer le huis clos pendant une question précise et limitée. Il a le droit de suspendre ou de lever la séance.

i) Déroulement des débats : en début de séance, le Secrétaire fait approuver le procès verbal de la séance précédente ; il fait également approuver les modifications au procès verbal qui peuvent être demandées. Les différents membres du Bureau font rapidement le point sur les secteurs d'activité qui leur sont confiés.

j) Il est ensuite passé à l'examen et à la discussion des questions à l'ordre du jour, ou déclarées d'urgences.

k) Après épuisement de l'ordre du jour, tout membre peut présenter une communication écrite ou verbale et demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour de la prochaine séance.

l) Tout membre peut demander la clôture d'un débat. Cette demande est obligatoirement mise aux voix ; si la clôture est votée, elle est immédiatement prononcée.

m) Le vote au scrutin secret est de droit s'il est demandé par l'un des membres.

ARTICLE 18

a) Le quorum nécessaire pour la validité des séances de réunion des Bureaux et des Comités Directeurs est fixé au tiers des membres composant ces organismes.

b) La voix du Président de séance est prépondérante en cas de partage égal des voix.

c) Les votes sont acquis à la majorité absolue des suffrages exprimés. Toutefois toute proposition de modification des statuts ou de dissolution doit réunir une majorité des deux tiers des voix des présents.

d) La majorité des deux tiers des voix des présents est également requise pour que puisse être remise en discussion une proposition rejetée il y a moins d'un an.

e) Le vote a lieu au scrutin nominal sur demande du cinquième des présents et au scrutin secret, s'il est demandé.

ARTICLE 19

ADMISSION DES ASSOCIATIONS

- 1 - Toute association sportive qui désire s'affilier à la fédération doit faire parvenir sa demande au Comité Départemental auquel elle sera rattachée.

- 2 - A cette demande, l'association doit joindre :

a) Ses statuts rédigés conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et des lois, ordonnances et arrêtés concernant la constitution et le fonctionnement des associations sportives en mentionnant qu'elle adhère aux statuts et règlements de la fédération et que son objet est purement sportif.

b) Une attestation de son Président certifiant qu'elle a effectué la déclaration prescrite par la loi du 1er juillet 1901 et sa publication au journal officiel sous son titre actuel.

c) La composition de son Comité et l'attestation que les membres du dit Comité n'ont aucune participation dans les ressources.

d) Une attestation du District certifiant que la liste des futurs licenciés de l'association lui a été remise.

ARTICLE 20

FUSION - CHANGEMENT DE TITRE DEMISSION - RADIATION

La radiation, le changement de dénomination d'une association et la fusion de deux associations affiliées sont envisagées après approbation de la décision par le Comité Directeur du Comité Départemental et ne sont définitifs qu'après approbation de la décision par le Comité Directeur de la Ligue dont ces associations dépendent. La démission des associations doit être entérinée par son Comité Directeur ; elle n'est définitive que si ces associations ont acquitté le montant des licences et des redevances de l'année en cours.

ARTICLE 21

REAFFILIATIONS DES ASSOCIATIONS RADIEES

La décision sur la demande de ré-affiliation d'une association radiée pour non paiement de cotisations ou redevances pour l'année en cours est rendue par le Comité de Direction fédéral en dernier ressort après avis du Comité Directeur de la ligue dont dépend l'association.

La ré-affiliation ne peut être effective qu'après paiement des cotisations ou redevances impayées au cours de l'année où la radiation a été prononcée et d'un droit d'affiliation fixé chaque année par l'assemblée générale.

ARTICLE 22

DROITS ET DEVOIRS DES ASSOCIATIONS

a) Les associations doivent se conformer aux dispositions des articles 23 à 26 des présents règlements concernant la licence. Tous les membres, ou tous les membres de leur section Javelot si elles sont multisports, doivent être obligatoirement possesseurs de la licence.

b) Les Comités Directeurs des associations peuvent comprendre des membres de droit. Ceux-ci doivent obligatoirement être minoritaires et ne peuvent faire partie du Bureau que s'ils sont élus.

c) Les associations peuvent demander l'extension des radiations qu'elles ont pu prononcer au Comité Directeur du Comité Départemental pour toutes les associations du

département, lequel peut demander au Comité Directeur de la Ligue d'étendre cette mesure à toutes les associations de la Ligue.

d) Tout membre d'une association radié avec extension pour non paiement de cotisation ou autres droits, ne peut faire partie d'une autre association, ni prendre part à aucun concours avant d'avoir acquitté sa dette.

e) Toute association affiliée doit demander l'autorisation et faire connaître dès le début de l'année sportive et au plus tard le 1er Février au Comité Directeur de la ligue la date des épreuves qu'elle souhaite pouvoir organiser.

ARTICLE 23 RESPONSABILITE DES DIRIGEANTS DES ASSOCIATIONS

a) Les membres des Comités Directeurs des associations sont responsables vis-à-vis du Comité Départemental de sommes qui peuvent lui être dues à titre quelconque.

b) En cas de non paiement, ils peuvent être radiés.

ARTICLE 24 STATUTS DES JOUEURS

- 1 - Le Comité Départemental reconnaît comme joueurs tous les pratiquants de javelots titulaires d'une licence de l'année en cours.

a) Tous les joueurs mineurs sauf autorisation explicite de leurs représentants légaux.

b) Tous les joueurs majeurs ayant fait connaître leur intention de n'accepter directement ou indirectement aucun avantage pécuniaire pour jouer, démontrer ou s'adonner au jeu.

- 2 - Obligations communes à tous les joueurs :

a) Le joueur doit se soumettre à l'autorité du Comité Départemental, lorsqu'il prend part à une épreuve, placée sous son contrôle ou sous contrôle d'une association affiliée au Comité Départemental

b) Lorsqu'il prend part à l'étranger à une épreuve placée sous le contrôle de la fédération étrangère, il doit respecter les règlements de la fédération du Pays où il joue.

c) Il ne peut participer à un championnat, concours ou toute autre épreuve avec ou contre une personne frappée de suspension sans avoir obtenu l'autorisation préalable du Comité Départemental

d) Il ne peut jouer pour un pari déclaré.

e) Il ne peut enfin percevoir aucune prime d'engagement pour accorder sa participation à un championnat ou épreuve placé sous le contrôle du Comité Départemental.

f) Tenue dans les épreuves sportives :

Tous les joueurs doivent donner l'exemple d'un comportement correct tant envers leurs adversaires qu'envers tous ceux qui dirigent le jeu. Les joueurs qui contreviennent aux dispositions du présent article s'exposent aux sanctions prévues aux articles 40 et suivants du règlement intérieur.

ARTICLE 25 LES RESSOURCES DU COMITE DEPARTEMENTAL

Les ressources du Comité Départemental sont énumérées dans les statuts.

LICENCES

a) Tous les membres des associations sportives affiliées, tous les membres des sections Javelot des clubs multisports affiliés, et tous les membres prévus au 1.2.2.1. des statuts, doivent être obligatoirement possesseurs d'une licence, délivrée conformément aux dispositions des statuts.

b) Le paiement de la licence est à la charge des membres des associations. Son recouvrement est assuré par l'association.

c) Cette licence, nominative est valable pendant la durée de l'année sportive qui va du 1er janvier au 31 décembre.

d) La licence est éditée ou rééditée par le service informatique et mécanographique de la fédération pour tous les licenciés. Les demandes sont faites par l'association sur feuilles de demandes de licences éditées par la fédération.

e) A date fixe, le service informatique et mécanographique établit, par associations, la liste des licenciés pris en compte.

f) Le titulaire de la licence bénéficie d'une assurance individuelle.

g) Nul, s'il n'est titulaire d'une licence, ne peut participer à une épreuve organisée, au cours de l'année sportive en cours, par une association affiliée à la fédération, un Comité Départemental, la Ligue ou la fédération elle-même.

h) Nul, s'il n'est titulaire d'une licence, ne peut figurer au classement officiel de la fédération.

i) Le Président de chaque association affiliée est responsable de la bonne exécution, au sein de son association, de toutes les dispositions précédentes.

ARTICLE 26

Le Président du Comité Départemental est responsable de la bonne exécution, de toutes les dispositions précédentes.

A cet effet, il a le pouvoir de :

- Faire signer chaque année une déclaration formelle aux Présidents des associations de sa Ligue par laquelle ceux-ci s'engagent à respecter les dispositions du paragraphe (b) de l'article précédent.

- Demander en cas de nécessité la présentation des livres comptables ou fichiers des associations, permettant la vérification de l'application du paragraphe (b) de l'article précédent.

ARTICLE 27

PRIX DE LA LICENCE ET COTISATION DES ASSOCIATIONS

Ils sont proposés par le Comité Directeur fédéral qui détermine les modalités de règlement ; ils doivent être approuvés par l'assemblée générale de la fédération.

ARTICLE 28

COMPTES DU COMITE DEPARTEMENTAL

Les comptes du Comité Départemental arrêtés à la fin de chaque exercice par le Trésorier général et son Adjoint, sont soumis au vote de l'Assemblée Générale annuelle après lecture du rapport du Commissaire aux comptes.

ARTICLE 29

FONCTIONNEMENT DE LA TRESORERIE

Toutes les recettes et dépenses du Comité Départemental sont enregistrées sur les registres et fichiers comptables réglementaires.

Le fonctionnement de la trésorerie est défini par le règlement financier fédéral.

ARTICLE 30

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le Comité Départemental du Pas de Calais de Javelot Tir Sur Cible n'entre pas dans les obligations légales actuelles de nommer un Commissaire aux Comptes. Elle nomme un contrôleur aux comptes.

Il est nommé pour quatre années consécutives par l'Assemblée Générale.

Il adresse un rapport de toutes ses constatations sur l'exercice écoulé et en donne connaissance pour approbation à l'Assemblée Générale annuelle.

Il exerce sa mission comme il l'entend et peut vérifier les livres à tout moment et se faire communiquer toute pièce comptable.

ARTICLE 31

RESSOURCES DES DISTRICTS

Les ressources des districts sont constituées par :

- a) Un pourcentage sur les licences.
- b) Un pourcentage sur les cotisations des associations.
- c) Des subventions éventuelles accordées par les Directions de la jeunesse et des sports par toute autre organisme ou par toute autre personnalité.
- d) Eventuellement une participation sur les recettes provenant des manifestations sportives organisées sur leur territoire.
- e) En aucun cas, le district ne peut frapper d'une taxe, ni les associations, ni les joueurs ni créer d'autres ressources sans en avoir obtenu l'autorisation du Comité Directeur du Comité départemental.

L'encaisse du district appartient au Comité départemental.

Lorsque le district est dissout, ses archives, ses pièces comptables et son encaisse font retour au Comité départemental.

ARTICLE 32

BUDGET DES DISTRICTS

Le district envoie au Trésorier du Comité départemental dont ils dépendent leur projet de budget de l'année en cours et les comptes de l'année précédente. Ils doivent fournir toute justification requise par le Trésorier du Comité départemental.

ARTICLE 33

RESSOURCES DES CLUBS

Elles sont constituées :

- a) Par les ristournes éventuelles des districts sur les licences et les produits des épreuves qu'ils ont chargé les clubs d'organiser.
- b) Par les subventions des Directions Départementales des Sports, de tout autre organisme ou de toute personne privée.

ARTICLE 34

BUDGET DES CLUBS

Les clubs envoient au Trésorier du district dont ils dépendent leur projet de budget de l'année en cours et les comptes de l'année précédente. Ils doivent fournir toute justification requise par le Trésorier du district.

ARTICLE 35

PARTICIPATION du DEPARTEMENT du DISTRICT et des CLUBS aux RECETTES et DEPENSES des EPREUVES OFFICIELLES.

Sont soumis au partage des recettes les épreuves officielles du Comité Départemental, organisées par une association ou un district, dans les conditions arrêtées avant l'épreuve.

L'association ou le district ayant organisé l'épreuve, envoie les comptes au trésorier du Comité Départemental dès que l'épreuve est terminée.

Le Comité Départemental, dans la circonscription de laquelle se dispute une épreuve organisée par la fédération, peut recevoir une ristourne sur les bénéfices nets réalisés à l'occasion de cette épreuve, ristourne qui est déterminée en accord avec le Comité Directeur fédéral.

ARTICLE 36

DIFFERENTS POUVOIRS DE JURIDICTION

Dans chacun des cas énumérés ci-après et conformément au principe de la séparation des pouvoirs, le pouvoir de juridiction est dévolu aux organismes suivants :

1 - Les juges arbitres sont juges, sans appel, de toutes contestations concernant l'application des règles du jeu.

Ils sont juges de la validité des licences dont ils doivent exiger la présentation : ils peuvent autoriser un joueur licencié qui ne peut produire sa licence à participer à une épreuve à condition qu'il soit détenteur d'une attestation du comité d'organisation de la compétition et d'une pièce d'identité. En cas de fausse déclaration, le joueur sera passible des sanctions prévues à l'article 40. Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la commission fédérale des litiges.

2 - Résultats des championnats :

Pour tous les championnats départementaux qualificatifs ou non pour le championnat fédéral, la commission fédérale des épreuves statue sur les résultats enregistrés avec appel possible devant la commission des litiges.

3 - Qualifications et mutations des joueurs.

A l'intérieur d'un Comité Départemental ou entre Comités Départementaux, la commission fédérale des épreuves est compétente, ses décisions sont susceptibles d'appel devant la commission fédérale des litiges.

4 - Actes répréhensibles commis par les licenciés joueurs et juges arbitres, dirigeants ou représentants des associations ou les associations du Comité Départemental.

Sur le territoire du Comité Départemental, la commission fédérale des litiges est compétente.

5 - A l'occasion d'une manifestation nationale ou internationale organisée sous le patronage direct de la fédération sur le territoire du Comité Départemental :

La commission fédérale des litiges est compétente pour en connaître avec appel possible devant la commission de justice fédérale.

a) En cas d'urgence constatée par une requête du président du Comité Départemental, le président de la commission des litiges compétente peut prononcer la suspension d'un licencié (joueur, juge arbitre, dirigeant ou représentant d'une association) ou d'une association.

b) Dans ce cas, la commission doit au cours de sa prochaine réunion se prononcer sur le maintien ou la mainlevée de la suspension, si elle n'est pas à même de statuer au fond.

6 - Infractions commises par les clubs, les Districts, le Comité Départemental, et différends entre les Comités Départementaux.

La commission fédérale des litiges est compétente pour en connaître avec appel possible devant la commission de justice fédérale.

ARTICLE 37

JURIDICTION FEDERALE D'APPEL

1 - La commission fédérale des litiges connaît en dernier ressort :

de l'appel interjeté contre les décisions rendues par la commission des épreuves fédérales en premier ressort.

2 - La commission de justice fédérale connaît de l'appel interjeté contre les décisions rendues par la commission fédérale des litiges statuant en première instance.

3 - La commission de justice fédérale connaît également des demandes d'évocation qui lui sont soumises par le président de la F.F.J.T.S.C. soit pour vices de forme, soit pour violation des statuts et règlements.

4 - Lorsque le président de la F.F.J.T.S.C. a connaissance d'une décision rendue en appel par toute juridiction de la fédération et qu'il lui apparaît que cette décision n'est pas conforme aux statuts et règlements, il peut, soit personnellement, soit par toute personne désignée par lui, renvoyer avec avis motivé devant la juridiction qui l'a rendue, la décision en cause en vue d'un nouvel examen, après avoir pris éventuellement conseil d'un membre de la commission des statuts et règlements mandaté chaque année à cet effet.

5 - Dans le cas où cette juridiction maintiendrait la décision attaquée, la procédure d'évocation par la commission de justice fédérale pourrait être engagée conformément au paragraphe 3 du présent article.

ARTICLE 38

FONCTIONNEMENT DES JURIDICTIONS

Les licenciés, les associations, les juges arbitres, le Comité Directeur du département, le Président du Comité Départemental, concernés par un litige, peuvent prendre l'initiative de saisir la juridiction compétente.

Forme de la saisine :

Les juridictions sont saisies par lettre recommandée adressée au Président de la Ligue ou au Président de la fédération suivant le cas.

EPREUVES PAR EQUIPES ET INDIVIDUELLES

a) La commission des épreuves statue dans les délais tels que le déroulement régulier des rencontres ne soit pas perturbé.

b) La commission des litiges et la commission de justice fédérale statuent dans les meilleurs délais à la diligence de leur président.

c) Aucun membre d'une juridiction ne peut siéger lorsqu'il est personnellement en cause.

DROIT D'APPEL

Indépendamment des intéressés, le Président du Comité Départemental peut interjeter appel de la décision rendue par la juridiction du premier ressort dans le délai de quinze jours à dater de celui ou il aura eu connaissance de la décision.

CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT

a) Aucun membre d'une juridiction ne peut siéger lorsqu'il est personnellement en cause.

b) Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

c) Aucune décision ne peut être prise, excepté des décisions des juges arbitres sans que les personnes susceptibles d'encourir une sanction, ainsi que celles qui ont saisi la juridiction à cet effet aient été préalablement convoquées par lettre recommandée avec accusé de réception et que les pièces du dossier aient été mises à leur disposition au moins 8 jours avant l'audience au siège de la juridiction compétente.

d) A défaut de se présenter, l'intéressé peut, s'il le désire, fournir ses explications par écrit.

e) En cas d'absence de l'intéressé, la juridiction saisie apprécie, souverainement, s'il y a lieu ou non de statuer immédiatement.

f) Lorsque la commission de justice fédérale est saisie comme juridiction d'appel, elle statue sur pièces après que le dossier lui ait été transmis par le président de la commission des statuts et règlements ou son suppléant.

g) Lorsqu'elle est appelée à statuer en premier et dernier ressort, la procédure prévue au paragraphe c) ci-dessus, demeure applicable, mais le président de la commission des statuts et règlements ou son suppléant, instruit l'affaire avant de transmettre le dossier à la commission.

ARTICLE 39

PRESCRIPTION

Toutes les actions concernant les faits relevant de la compétence de toutes les juridictions sont prescrites après un an, sauf acte interruptif notifié à l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception et sauf infraction au droit commun.

ARTICLE 40

LES PENALITES

Tout licencié, membre, dirigeant ou représentant d'une association affiliée ou toute association affiliée :

- a) qui a contrevenu aux règles énoncées par le statut des joueurs,
- b) qui, en connaissance de cause, a concouru contre un membre suspendu ou radié,
- c) qui a refusé de présenter sa licence sur réquisition d'un juge arbitre ou d'un comité d'épreuves,
- d) qui participe à une compétition officielle avec une licence non valable,
- e) qui n'a pas payé ses engagements même s'il n'a pas concouru,
- f) qui n'a pas payé les sommes dont il est redevable,
- g) qui a nui ou tenté de nuire aux intérêts du Comité Départemental ou d'une association affiliée, ou qui a pris des engagements sans aucun mandat de la part de ces organismes,
- h) qui a commis une faute contre l'honneur ou contre l'esprit sportif,
- i) qui a proféré des injures ou commis des violences contre un adversaire, un arbitre, un dirigeant d'association ou de comité Directeur,
- j) qui a contrevenu, par quelque moyen que ce soit, à l'une des dispositions des règlements, notamment celles relatives au paiement ou au recouvrement de la licence et celles relatives à la lutte contre le dopage,

Est passible des peines suivantes :

Déclassement, disqualification, suspension de compétition, interdiction de prendre part à des épreuves officielles, retrait du droit d'homologation d'un championnat pour une association, avertissement, blâme, suspension d'exercice de fonction, pénalités pécuniaires, retrait provisoire de la licence, radiation simple ou avec extension, inéligibilité. Toute sanction peut être assortie d'un sursis.

ARTICLE 41

Sont passibles des pénalités prévues à l'alinéa (j) de l'article 40 :

Tout District, tout club ou tout membre de leurs divers organismes qui a contrevenu aux statuts et aux règlements, qui a conservé indûment des fonds appartenant au Comité Départemental, qui a nui ou tenté de nuire au Comité Départemental ou à l'une de ses associations

En cas de fausse déclaration, les joueurs ou organismes en cause sont passibles des pénalités prévues à l'article 40.

ARTICLE 42

L'association qui n'a pas fait disputer un championnat aux dates qui lui ont été accordées ou qui a contrevenu aux dispositions des règlements sportifs, est passible de l'interdiction de championnat.

ARTICLE 43

Sera disqualifié tout joueur ou toute équipe :

- a) Qui se fait battre dans une intention frauduleuse.
- b) Qui use de moyens illicites pour gagner.

Aura partie perdue sauf si sa bonne foi est reconnue :

- a) Tout joueur ou toute équipe prenant part à une épreuve pour laquelle il ou elle n'est pas qualifié(e).
- b) Toute équipe qui comprend un joueur non qualifié ou non licencié.
- c) En outre le ou les joueurs pourront être frappés d'une pénalité.

ARTICLE 44

Les membres des associations suspendus ou radiés ne peuvent remplir une fonction officielle.

Ils ne peuvent faire partie d'aucune association affiliée à la fédération ou à une fédération étrangère.

Ils ne peuvent prendre part à aucune compétition même à l'étranger.

La suspension appliquée à une association la prive de tous les droits que lui confère son affiliation à la fédération.

Pendant la durée de la suspension, ses membres ne peuvent prendre part à aucune épreuve, ni remplir aucune fonction officielle quelle qu'elle soit et aucun membre des autres associations affiliées ne peut prendre part aux compétitions que cette association organiserait.

ARTICLE 45

Les pénalités et les décisions sont publiées dans les procès verbaux officiels du Comité Départemental

ARTICLE 46

REVISION D'UNE SANCTION

La révision d'une sanction devenue définitive peut être demandée lorsqu'un fait vient à se révéler, ou lorsque des pièces méconnues lors des débats sont présentées de nature à établir l'innocence de l'intéressé.

Le droit de demander la révision appartient au comité Directeur du Comité Départemental, à l'intéressé ou, en cas de décès, à son conjoint ou à ses héritiers.

La demande doit être introduite dans les formes prévues au présent titre et dans le délai d'un an à dater du jour où les parties ont connu le fait donnant ouverture à révision.

La commission de justice fédérale statue sur la demande, procède par tous les moyens à mettre la vérité en évidence et annule, s'il y a lieu, la pénalité prononcée.

ARTICLE 47

GRACE

Le droit de Grâce appartient au président de la fédération.

Il peut être saisi par l'intéressé ou par le président du Comité Départemental.

ARTICLE 48

Toutes les épreuves sont ouvertes à tous les joueurs licenciés.

Les épreuves officielles sont réservées exclusivement aux membres des associations affiliées au Comité Départemental et détenteurs d'une licence compétition.

ARTICLE 49

Les membres du comité Directeur, des commissions et les membres d'honneur du Comité Départemental, les joueurs ont, dans toutes les réunions sportives organisées par le Comité Départemental et par ses associations affiliées, droit d'accès gratuit dans les salles.